

Convention pour la mise à disposition de services quant à l'accompagnement de la commune de TREILLIERES pour la réalisation de projets photovoltaïques

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), domicilié Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°20001492600030 et représenté par M. Philippe CAILLON, 7^{ème} Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté en date du 26 novembre 2020,
Désigné ci-après par **“le SYDELA”**

Et d'autre part :

La Commune de Treillières, adhérente au SYDELA.

Représentée par Mr Alain ROYER, le Maire, en vertu de la **délibération n°..... du 07/02/2023.**

Désignée ci-après par **“La Collectivité”**

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

Préambule :

Vu les articles L 5211-4-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2511-1 à L2511-4 du Code de la commande publique,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le SYDELA, par le biais de son service Transition Énergétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, et met à disposition ses services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la réalisation de leurs projets.

En l'espèce, la Collectivité a sollicité le SYDELA afin qu'il puisse l'accompagner dans la réalisation de ses projets photovoltaïques, que ce soit dans le choix de ses prestataires jusqu'à la mise en service des centrales photovoltaïques.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230210-2023-02-7-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Article 1 - Objet de la convention

La présentation convention a pour objet l'accompagnement de la Collectivité, par le biais d'une mise à disposition de services par le SYDELA, en vue de la réalisation de 1 centrale photovoltaïque en toiture sur le patrimoine ci-après défini de la Collectivité.

Bâtiment	Adresse d'exécution	Puissance crête (kWc)	Type de pose
CTM	14 D537, 44119 TREILLIERES	60 kWc	Surimposition de bac acier

Article 2 – Contenu de la mission et obligations du SYDELA

Le SYDELA s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne exécution des missions désignées ci-après :
 - **Accompagnement de base :**
 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage pourra être réalisé,
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans les spécifications du projet avec le Programmiste et dans le choix de la maîtrise d'œuvre en phase PROGRAMME, du contrôleur technique et du coordinateur SPS, comprenant notamment la mission « CONSUEL »,
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'admission des livrables du maître d'œuvre, du contrôleur technique (CT) et du coordinateur SPS (CSPS) – en phase Esquisse, APS, APD
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage lors des réunions de projets – en phase Esquisse, APS, APD
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le suivi des démarches administratives à réaliser par la MOE (autorisation de travaux, permis de construire, demande de raccordement, contrat de rachat d'électricité, ...)
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la mise à jour des études de faisabilité photovoltaïques déjà réalisées en fonction des évolutions du projet

- **Accompagnement optionnel :**

Pour l'ensemble des missions décrites ci-après, le SYDELA assistera à l'ensemble des réunions de projets, d'auditions des candidats et aux réunions de lancement et de réception du chantier.

- *Missions « Etudes de projet » (PRO) et « Dossier de consultation des entreprises » (DCE)*
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'admission des livrables du CT et CSPS
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la relecture des pièces techniques de la consultation des entreprises pour le marché de travaux
- *Mission « Assistance à la passation du contrat de travaux » (ACT)*
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la relecture de l'analyse technique et le classement provisoire remis par le Maître d'œuvre
 - ✓ Remise d'une analyse des offres SYDELA sur le lot Photovoltaïque
- *Missions « Visa des études d'exécution » et « Etudes d'exécution »*
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'admission des livrables du maître d'œuvre

- Missions « Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux » (DET) et « Ordonnancement, pilotage et coordination » (OPC)
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'admission des livrables du maître d'œuvre, du contrôleur technique (CT) et du coordinateur SPS (CSPS)
- Mission « Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement » (AOR)
 - ✓ Présence sur site lors de la réception de la centrale et assistance à la maîtrise d'ouvrage quant à la formulation d'éventuelles réserves lors de la rédaction des procès-verbaux,
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'admission des livrables (DOE, dossier technique de maintenance, ...),
 - ✓ Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la prise en main de la centrale photovoltaïque

Article 3 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SYDELA,
- Fournir au SYDELA tout élément nécessaire à l'exécution des missions,
- Rendre accessible le patrimoine, objet des présentes, aux représentants du SYDELA

Article 4 – Modalités de remboursement

La Collectivité remboursera le SYDELA pour la mise à disposition des services effectués dans le cadre de la présente convention, conformément au tableau ci-dessous :

Projet	Puissance	Coût journalier d'un ETP	Accompagnement de base : Jusqu'à la validation de l'APD du MOE	Accompagnement optionnel : Jusqu'à la mise en service de la centrale (AOR)
CTM	60 kWc	600 €	(3 jrs) 1 800 €	(3 jrs) 1 800 €
Total Remboursement de frais <i>(Accompagnement de base et optionnel compris, le cas échéant)</i>				3 600 €

La Collectivité s'acquittera par mandat administratif du remboursement des frais, sous 1 mois suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDELA.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par le SYDELA, du remboursement intégral des frais de fonctionnement par la Collectivité.

→ **Décision de mise en œuvre de l'accompagnement optionnel**

La décision de la Collectivité de confier l'accompagnement optionnel aux services du SYDELA devra être notifiée **sous 15 jours après réalisation de la phase APD**. Le cas échéant, seul l'accompagnement de base sera exécuté et remboursé.

044-214402091-20230210-2023-02-7-DE
Date de dépôt en préfecture : 13/02/2023

Article 6 – Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 7 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SYDELA, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Au terme de chacune des phases de l'opération précitées à l'article 2, la Collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission confiée au SYDELA. Elle entraîne alors la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant au prorata des prestations réalisées. Aucune indemnité ne sera dû au SYDELA dans ce cadre.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Article 9 – Règlement des litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Treillières, le

Pour le SYDELA,
Par délégation du Président,
Philippe CAILLON, Vice-Président

Pour la Collectivité,